



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Benefices agricoles

Question écrite n° 4481

Texte de la question

M. Claude Vissac appelle l'attention de M. le ministre du budget sur de nouvelles dispositions contenues dans la loi de finances pour 1993, relatives à la gestion des groupements agricoles d'exploitations (GAEC). Auparavant, les exploitants agricoles avaient la possibilité de pratiquer des travaux au sein de l'entreprise dans la limite de 10 p. 100 du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole. Il n'était pas nécessaire de faire deux déclarations distinctes. La loi de finances 1993 limite ces activités à 30 p. 100 du chiffre d'affaires TTC, mais dans la limite de 200 000 francs. Ce plafond semble pénaliser les GAEC par rapport aux agriculteurs isolés, alors que ce mode de regroupement des exploitations est déterminant pour la survie de celles-ci et que la réalisation de certains travaux onéreux ou l'acquisition de matériels spécifiques permettant une plus grande diversification des activités et une meilleure compétitivité ne peuvent se faire que dans le cadre de telles structures. C'est pourquoi, étant donné les difficultés énormes que nous connaissons bien et que connaissent les agriculteurs, il lui demande quelles mesures il lui semble possible de prendre afin d'aménager des dispositions fiscales en faveur des GAEC.

Texte de la réponse

Au cours de l'examen de la dernière loi de finances, l'amélioration du régime fiscal applicable aux recettes accessoires non agricoles réalisées par des exploitants agricoles a fait l'objet de l'unanimité des parlementaires. À cette occasion, ils ont souligné la nécessité de fixer un pourcentage et un plafond raisonnables. Le plafond de 200 000 F est particulièrement adapté aux petites exploitations pour lesquelles la diversification des activités est vitale, car elles constituent l'essentiel du tissu de la ruralité qu'il faut sauvegarder. Aller au-delà ne serait pas justifié. À cet égard, les exploitations les plus importantes qui exercent une véritable pluriactivité tiennent déjà une comptabilité, et la complexité de leurs obligations fiscales ne doit pas être surestimée. Au surplus, au-delà de cette limite de 30 % plafonnée à 200 000 F, l'extension de ce régime créerait une véritable concurrence déloyale à l'égard des entrepreneurs ruraux non agriculteurs qui exercent les mêmes activités sans bénéficier des mêmes avantages fiscaux.

Données clés

Auteur : [M. Vissac Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4481

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2280

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3322